

dent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.

9. Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse, et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou par contumace. Le juge, dans ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître.

10. Les délits d'injure ou de calomnie, commis par la voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le Roi, les membres de sa famille, envers les corps ou individus dépositaires ou agens de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

11. Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

12. La poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 du présent décret, sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire; celle des délits prévus par l'art. 1^{er} se prescrira par le laps d'une année.

13. Toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard.

14. Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de

son domicile en Belgique, sous peine de cent florins d'amende par numéro du journal.

15. L'art. 468 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Désormais il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'article 374 du code pénal.

16. Les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830 sont abrogées.

17. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant la fin de la session prochaine.

18. Jusqu'au 1^{er} octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront jugés par les tribunaux et les cours.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — n. 186. — *Décret témoignant à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation* ². — (Bull. Offic., n. LXXV.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. Monsieur le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier, régent de la Belgique, a bien mérité de la patrie.

2. Il sera frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'administration de M. le régent.

3. Monsieur le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier jouira d'une pension viagère de dix mille florins à charge du trésor public.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — n. 187. — *Décret concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative* ³. — (Bull. Offic., n. LXXVI.)

Le Congrès national,

Vu l'article 127 de la Constitution, portant : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule » ;

¹ La loi du 19 juillet 1831, n. 516, a prorogé la force exécutoire de ce décret jusqu'au 1^{er} mai 1833; celle du 6 juillet 1833, n. 861, l'a remis indéfiniment en vigueur. Les effets de la loi sont ainsi demeurés paralysés depuis le 1^{er} mai jusqu'au 17 juillet 1833.

² Proposition, discussion et adoption par 105 voix contre 14, le 20 juillet à la séance du soir. (*Monit.* du 22),

³ Proposition par MM. Devaux et F. Meewis le 20 juillet à la séance du soir; discussion immédiate et adoption par 94 voix contre 46. (*Monit. Belge* du 22).

Voy. les arrêtés et instructions ministérielles rappelées en note au décret du 5 mars 1831, n. 64. Voy. encore l'instruct. du 30 juillet 1831.

Décrète :

Art. 1. Les membres de la Chambre des Représentans et du Sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, dans le sein de la Chambre, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution. »

2. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

3. Le serment fixé dans l'art. 2 sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet, et dans les formes observées jusqu'ici.

4. Les citoyens qui seront en fonctions lors de la publication du présent décret et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui le suivra, seront considérés comme démissionnaires.

5. Les actes de serment qui sont assujettis à la formalité de l'enregistrement seront écrits sur papier libre et enregistrés gratis, pour toutes les personnes qui sont aujourd'hui en fonctions.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET. — *Résolution du Congrès relative au complément des art. 60 et 61 de la Constitution* ². — (Moniteur Belge du 22 juillet.)

Le Congrès national,

Décide que les noms et qualités du Prince LÉOPOLD DE SAXE COBOURG, seront insérés dans les articles 60 et 61 de la Constitution.

21 JUILLET 1831. — *Remise par M. le Régent de ses pouvoirs dans le sein du Congrès* ³. — (Monit. B. du 23 juillet.)

Discours de M. le Régent.

Messieurs !

Par votre décret du 24 février dernier et conformément à l'article 85 de la Constitution, vous m'avez fait l'honneur de me nommer régent de la Belgique ; le lendemain 25, j'eus celui d'être admis dans le sein du Congrès et d'y prêter

solennellement le serment prescrit par l'art 80 de notre pacte social.

Mes premiers soins furent de composer le ministère. J'y appelai les mêmes citoyens auxquels le Gouvernement précédent avait confié les diverses branches d'administration générale. Ce fut en confirmant dans ces hautes fonctions les hommes qui avaient si puissamment aidé à conquérir et affermir notre liberté, que je voulus donner à la nation un premier gage de mon entière adhésion aux principes de notre révolution et de ma ferme volonté de la faire jouir de toutes ses conséquences.

Je fis notifier aux gouvernemens français et anglais votre décret du 24 février, qui me nomma régent de la Belgique, et il fut délivré des lettres de créance à des agens belges auprès de ces deux cours, avec titre et rang de ministres plénipotentiaires.

Le gouvernement français admit sans hésiter notre ministre, qui prit aussitôt rang parmi les diplomates étrangers reçus à la cour du Palais Royal. Sa Majesté le roi Louis-Philippe me fit l'honneur de m'adresser, par sa lettre autographe du 15 mars dernier, des félicitations sur mon avènement à la régence, et m'exprima en même temps et en termes formels le *vif et invariable intérêt qu'il porte à la Belgique*.

Ce fut par ces premiers actes, que le roi des Français commença de réaliser les promesses qu'il m'avait faites en février dernier, lorsque j'eus l'honneur d'en prendre congé : il me dit en me prenant la main : « Dites à la nation belge, que je lui donne la main dans la personne du président du Congrès, et que les Belges peuvent toujours compter sur mon amitié. »

Nous n'avons pas été aussi heureux auprès du cabinet de St.-James : notre ministre n'avait été reçu qu'officieusement par les ministres anglais, et l'honneur national ne me permettant pas de le laisser plus long-temps dans une position équivoque, je lui fis expédier des lettres de rappel.

Cependant le ministère, voulant mettre fin au malaise résultant de l'état provisoire d'une régence, et clore la révolution par l'établissement d'un Gouvernement définitif, avait envoyé à notre agent à Londres, des instructions qui avaient pour but de sonder les dispositions de Son Altesse Royale le Prince de Saxe-Cobourg ; mais des obstacles de pure étiquette en paralysèrent les effets.

¹ Voy. l'arrêté du 18 mars 1831, et ceux y rappelés en note.

² Cette résolution prise à l'unanimité sur la proposition de M. Raikem, n'a pas été insérée au Bulletin

3^{me} sér. — TOME I.

Offic.; elle est rappelée dans l'arrêté du 1^{er} septembre 1831, n. 215, qui l'a mise à exécution.

³ Non inséré au Bull. Offic.